



Monsieur Christophe VALAZ
Maire
MAIRIE D'ESSERTS-BLAY
Chef Lieu
73540 ESSERTS BLAY

Contact : Laure GUIGUE
☎ 04 79 96 75 60
✉ 04 79 96 75 09
laure.guigue@cg73.fr

Chambéry, le 12 JAN. 2012

Nos réf. : LG/VF/D/2012/000774

Monsieur le Maire,

Le Département a été destinataire d'une copie de la délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions de l'article L123.8 du Code de l'Urbanisme et après consultation de mes services, il apparaît que les intérêts du Département sur le territoire de votre commune justifient son association à ce document d'urbanisme réglementaire.

J'ai donc désigné M. Xavier EDMOND, responsable du Territoire de Développement Local (TDL) d'Albertville/Ugine ou son représentant pour participer, en tant que de besoin, aux réunions que vous organiserez à ce sujet. Ces rencontres seront l'occasion de vous communiquer les intérêts spécifiques du département sur le territoire de votre commune. Il est bien entendu souhaitable que le Conseiller général du canton soit également invité à ces réunions et en reçoive les comptes-rendus.

D'ores et déjà, je tiens à vous signaler les intérêts relatifs aux compétences départementales qu'il conviendrait de prendre en compte dans le cadre de cette procédure.

Tout d'abord, je me permets d'attirer votre attention, de manière générale, sur la situation du logement en Savoie, et sur la volonté de notre Assemblée départementale, en application de son plan d'aide au logement voté en juin 2005, d'aider les collectivités locales à réaliser des programmes d'habitat aidé, lorsque cela apparaît nécessaire. Cette aide peut revêtir à la fois une intervention exceptionnelle sur le financement de vos équipements publics ou sur vos acquisitions foncières en vue de réaliser ces opérations. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 a permis la création dans le Plan local d'urbanisme d'emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements qu'ils définissent. Aussi, je vous invite, dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration de votre PLU, à examiner l'opportunité d'user de ces dispositions en fonction de vos besoins et de la politique de logement que vous entendez mener. Nos services sont, bien-sûr, à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires sur ce sujet.

.../...

S'agissant de l'aménagement numérique, je vous rappelle que le Conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN de la Savoie) qui devrait être finalisé en 2012. Dans ce cadre et conformément à l'article L123-1-5 du code de l'Urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. À ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que dans la partie règlementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

En ce qui concerne la voirie, les marges de recul à prendre en considération dans le règlement du PLU, à l'article 6, devront être conformes aux principes énoncés à l'article 55 du règlement de voirie départementale (copie ci-jointe). Par ailleurs, dans l'hypothèse où le réseau routier départemental serait concerné, je vous rappelle que les services du Département devront être associés le moment opportun pour donner un avis technique sur les modalités d'accès aux zones d'urbanisation nouvelles, sachant que toute création d'accès sur route départementale (RD) devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité. En outre, je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les options d'urbanisme que vous retiendrez n'entraînent pas au regard des accès des conséquences négatives sur la voirie départementale, et je vous invite, à toutes fins utiles, à préciser la forme juridique des zones d'aménagement pouvant être créées, afin d'appréhender le plus en amont possible les contributions d'urbanisme pouvant être sollicitées.

Je vous invite à vous appuyer sur la charte architecturale et les cahiers d'architecture associés, ainsi que sur les services d'assistance proposés par l'architecte consultant et le TDL, en particulier lors de la définition des zones AU et la rédaction du projet d'aménagement et de développement durable, du règlement et des orientations d'aménagement. Il serait également opportun que l'existence de la consultance architecturale soit indiquée dans le PLU de façon à sensibiliser les pétitionnaires pour rencontrer l'architecte consultant lors de l'élaboration de leur projet.

Aussi, conformément aux orientations du SCOT, le développement des zones d'urbanisation nouvelle devra privilégier le renforcement de la centralité du chef-lieu au détriment des secteurs excentrés (Le Vernachot, La Plaine de Blay), secteurs qui posent en outre des problèmes en terme d'aménagement (sécurisation des cheminements piétonniers le long des RD, aménagement des arrêts de transport scolaire.)

Je vous signale également l'intérêt de mentionner au PLU les sentiers de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR) adopté en juillet 2002 afin de les préserver en cas d'aliénation (cf. extrait du PDIPR en pièce jointe.)

Par ailleurs, je vous rappelle la politique de notre Département en matière de transports portant sur la sécurité aux points d'arrêt des bus. La réservation d'espaces publics destinés à la prise en charge ou à la dépose des usagers des cars, en dehors de la chaussée, apparaît primordiale.

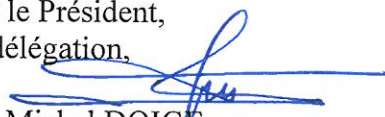
.../...

Concernant l'assainissement, le nouveau zonage issue de la révision de votre schéma directeur d'assainissement devra être intégré au PLU. S'agissant de l'eau potable, les annexes sanitaires du PLU pourront utilement s'appuyer sur les données du schéma directeur d'alimentation en eau potable, qui devront néanmoins être actualisées pour établir un bilan ressources/besoin en situation actuelle et future. Aussi, le zonage du PLU devra tenir compte du classement futur « périmètre de protection » des terrains situés aux alentours du forage de Coutelle implanté dans la plaine.

Enfin, je vous informe que l'Assemblée départementale a approuvé le 9 juin 2008, un projet de charte « pour une agriculture partenaire (acteur) de l'aménagement » dont la signature avec les différents partenaires que sont les territoires, l'association des Maires, la Chambre d'agriculture, la SAFER... interviendra prochainement. D'ores et déjà, je vous invite à prendre connaissance (cf. proposition de charte ci-jointe) de la volonté de mieux intégrer l'agriculture dans le développement territorial via les instruments de planification spatiale (SCOT, PLU, cartes communales...).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,



Jean-Michel DOIGE
Directeur général adjoint de l'aménagement

URBANISME ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Recommandations type :

- PADD

- En prenant en compte les spécificités du territoire (économie, démographie, habitat, desserte,...), indiquer les besoins particuliers éventuels en services de communication électronique : économie (zones d'activités, télétravail, tourisme,...), éducation, santé,...
- Insérer dans les objectifs :
 - Doter le territoire (du document d'urbanisme concerné) d'infrastructures de communication électronique et faciliter leur déploiement
 - Veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des infrastructures de communication électronique (en mentionnant les sites sensibles)
 - Privilégier la mutualisation des équipements entre opérateurs
 - Systématiser l'équipement en infrastructures de communication électronique des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation en zone AU (mixte, résidentielle ou économique)
 - Equiper les secteurs déjà urbanisés en infrastructures de communication électronique (définir le cas échéant des secteurs prioritaires pour le phasage du déploiement de celles-ci).

- Règlement :

- Définir les obligations d'équipement des secteurs d'urbanisation à vocation économique ou résidentielle, et des constructions : fourreaux de réserve sous trottoir ou voirie (à rétrocéder à la collectivité), branchements terminaux jusqu'à l'utilisateur ou jusqu'à un point commun entre usagers (réseau interne d'entreprise, palier d'immeuble,...).
- Préciser en tant que de besoin la constructibilité ou les dérogations à l'inconstructibilité pour les infrastructures de communication électronique en élévation : shelters (locaux techniques), armoires de rues, pylônes,... avec le cas échéant la mention ou l'adaptation particulière de règles d'intégration architecturale et paysagère (matériaux, couleurs, dimensions,...)

- Partie graphique :

- Cartographier et légender les objectifs du PADD et les éléments du rapport ou du règlement : zonage, sites ponctuels, points hauts de la couverture de téléphonie mobile et de TNT,...
- Insérer dans les annexes les éléments relatifs au projet de déploiement d'infrastructures de communication électronique (tracé indicatif du réseau de collecte du réseau départemental d'initiative publique, intentions des opérateurs privés,...)

- Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierre ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.
- L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

b) Devantures

- Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

c) Ouverture de baies, de portes et de fenêtres

- Les linteaux de baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être conformes aux dimensions suivantes: leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.
- Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

d) Revêtements des soubassements et façades

- L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

e) Portes cochères

- Les portes cochères et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

f) Suppression de baies

- La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

g) Raccordement des constructions nouvelles

- Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

Pour les clôtures en briques hourdées en mortier et pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,16m.

Pour tous travaux conditionnels, le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au gestionnaire de la voirie, une semaine à l'avance, le jour où les travaux seront entrepris. Ce dernier désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

CHAPITRE VI. SERVITUDES DE VISIBILITE – MARGE DE REcul

L'application du présent règlement de voirie est, s'il y a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement dressés conformément à L. 114-3 du Code de la Voirie Routière, qui déterminent les terrains riverains des voies publiques départementales sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité poursuivant les objectifs définis à l'article L. 114-2 du Code de la Voirie Routière.

■ Art 55. Principes

Ⓐ Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité comportent selon le cas :

- ① L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal à celui qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 du Code de la Voirie Routière.
- ② L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- ③ Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voirie d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

B Marges de recul

Lors des procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) initiées par les communes, il est recommandé de prévoir des marges de recul par rapport aux routes départementales. Ces distances seront définies selon la catégorie de la route et par rapport à son axe.

Pour les sections hors agglomération, et en l'état actuel de la classification, les marges à prendre en compte seront les suivantes :

	Pente du terrain	
	< 20%	> 20%
R.D 1re catégorie	20 m	14 m
R.D 2e catégorie	14 m	10 m

En agglomération, la marge à prendre en compte est celle découlant de l'alignement sur le bâti existant, sauf cas particulier.

■ Art 56. Plan de dégagement

En vertu de l'article L. 114-3 du Code de la Voirie Routière, un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil Municipal et du Conseil Général si une route départementale est concernée.

L'établissement des servitudes de visibilité ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain qui en résulte.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

CHAPITRE VII. PLANTATIONS

■ Art 57. Plantations riveraines

Les plantations riveraines du domaine public doivent respecter certaines distances :

- ▶ 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur ;
- ▶ 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière. Toutefois, les plantations en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, quand elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Le riverain qui désire planter des arbres à moins de deux mètres de la limite du domaine routier est tenu de solliciter une autorisation que l'administration est libre de lui accorder ou pas.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur de



Pour une agriculture partenaire (acteur) de l'aménagement

Proposition de charte

Préambule

La Savoie est un territoire en développement soutenu depuis plusieurs décennies. Les perspectives tracées dans le cadre de Savoie 2020 sont celles d'une poursuite de cette tendance dans un environnement nord alpin favorable. A l'horizon 2020, la population savoyarde sera de l'ordre de 460 000 habitants.

La Savoie doit son attractivité à un bon niveau de desserte, son appartenance à une grande région dynamique, ses aménagements touristiques, son niveau d'équipement et aussi à **la qualité de ses espaces et de ses paysages**, qui lui forgent une identité particulière, reconnue bien au-delà de ses frontières.

L'agriculture savoyarde est synonyme de productions de qualité qui sont des éléments forts de reconnaissance. Les choix d'excellence (AOC, ...) qui ont été faits en matière de production lui confèrent une fonction économique forte et véhiculent une image de qualité incontestable. Cette reconnaissance est basée sur des pratiques agricoles "durables" correspondant par exemple pour l'élevage à l'utilisation de fourrages locaux et à des techniques "extensives" nécessitant des espaces faciles d'accès et mécanisables.

De plus, en matière de qualité des espaces et des paysages, **les activités agricoles et forestières jouent un rôle décisif**. Elles ont largement contribué à façonner les paysages et cet atout sera encore tout autant décisif dans les décennies à venir.

*
**

Territoire de montagne, la Savoie doit organiser son développement en tenant compte **de contraintes incontournables et qui s'imposent à tous** : en premier lieu, la rareté des ressources mobilisables. Ces dernières années, l'accentuation du développement urbain et touristique, qui concerne l'ensemble du département, s'est notamment traduite par **une forte consommation de l'espace** et l'apparition de conflits d'usage.

A titre d'exemple, en 2005, 260 hectares ont été vendus (habitat, développement économique, achats publics).

Le foncier constitue l'une des clés du développement actuel et futur du Département. Le nécessaire renforcement économique de la Savoie, générateur d'emplois et de ressources financières pour les collectivités locales, requiert des besoins fonciers importants pour :

- La création de logements

- L'extension et l'implantation d'activités industrielles et de services
- La diversification des activités touristiques
- La poursuite des activités agricoles

Ce développement doit être maîtrisé pour préserver la qualité de vie des habitants et l'attractivité économique future du territoire.

Cette maîtrise requiert une exigence commune et une responsabilité partagée, elle repose sur notre capacité de concertation, de négociation, de décision et d'évaluation. L'agriculture se trouve au cœur de cet enjeu foncier, devenu un enjeu de développement.

**

Cette pression foncière est, en effet, de nature à fragiliser les activités agricoles alors même qu'elles sont appelées à contribuer au développement futur de la Savoie et au maintien de son attractivité.

La confortation des activités agricoles passe par **la sécurisation des espaces** qui lui sont dédiés, de manière à **mettre l'agriculture en capacité de remplir les fonctions que la collectivité savoyarde attend d'elle.**

Cette volonté est actuellement contrariée par différents éléments dont :

- une urbanisation parfois mal maîtrisée qui se traduit encore par un mitage des secteurs ruraux, et une surconsommation foncière,
- une pratique de rétention foncière qui freine la mise en œuvre des SCOT et des PLU, et qui contribue au renchérissement des prix,
- une volonté politique pas toujours très affirmée devant la difficulté d'arbitrer entre des préoccupations ou des intérêts divergents.

A l'horizon 2020, l'objectif poursuivi collectivement est de consolider le tissu agricole autour de 1 300 exploitations professionnelles et autant d'exploitations multifonctionnelles avec un potentiel agricole identique à celui de 2007, ce qui suppose une reconfiguration de la SAU et donc des efforts de reconversion de l'espace.

Cet objectif ne pourra pas être atteint sans une forte limitation de la consommation foncière. Il est proposé de diminuer par 2, d'ici 2020, la consommation de foncier par habitants et emplois supplémentaires.

**

La présente charte indique les objectifs et les principes sur lesquels s'engagent les partenaires qui sont en charge de l'avenir du territoire, pour relever ce défi.

1 – Intégrer l'agriculture dans le développement territorial

La question du foncier agricole doit être traitée dans le cadre des politiques globales d'aménagement du territoire. L'espace est une ressource non renouvelable, convoitée, dont l'affectation nécessite des arbitrages.

La gestion de l'espace doit être appréhendée de manière globale (habitat, agriculture, action économique, espaces récréatifs et de loisirs, milieux naturels, ...).

L'élaboration des documents d'urbanisme : SCOT, PLU sont les moments privilégiés pour traiter ces questions en amont et inscrire les règles d'utilisation du sol dans la durée.

Objectifs :

- Elaborer des SCOT, à l'image de Métropole Savoie, sur l'ensemble du département
- Privilégier les modes d'urbanisation les plus économes en foncier (densification, reconstruction de la ville sur la ville, orientation de l'urbanisation diffuse vers des espaces moins stratégiques : pentes, bordures de forêt, ...).
(Ces principes devront être repris dans la charte "*Pour une urbanisation et un habitat durable en Savoie*").
- Définir les modes de gestion des espaces naturels et/ou à vocation agricole (notamment dans les PADD réalisés à l'occasion des PLU).
- Elaborer des stratégies et des programmes d'action foncière (PAF), territoire par territoire, leur mise en œuvre devant relever prioritairement des structures intercommunales dotées des compétences "Gestion de l'espace" et "Urbanisme"
- Favoriser la constitution de réserves foncières à moyen et long termes afin de maintenir le potentiel agricole, ce qui nécessitera une recomposition de la SAU.

2 – Garantir la pérennité du potentiel agricole

L'espace agricole est le pilier d'un potentiel agricole à préserver.

La dimension économique de l'activité agricole doit être réaffirmée. C'est la consolidation de ce potentiel économique qui permettra à l'agriculture de remplir les autres fonctions.

L'espace est un facteur de production essentiel à l'agriculture. De plus en plus, il y a dissociation entre la propriété et l'usage du sol. Le faire-valoir direct ne représente plus aujourd'hui qu'un quart de la SAU.

Objectifs :

- Sécuriser durablement l'outil de travail avec des outils tels les ZAP, les PAEN, ...
- Réaliser des équipements agricoles structurants (aménagement de zones maraîchères, accès, irrigation, ...).

- Reconstituer le potentiel agricole pour garantir la viabilité et la fonctionnalité des exploitations (remise en état des friches, création de dessertes, ...).
- Affirmer et faire reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt (espaces récréatifs et de loisirs, développement touristique, biodiversité, services, ...) par tous les acteurs locaux mais aussi par les exploitants agricoles.

3 – Gérer l'espace agricole

L'espace agricole est aussi le support d'activités diverses. A ce titre, il intéresse des usagers de nature très différente. L'ensemble des habitants est concerné à un moment ou à un autre par la gestion de ces espaces.

Tous les modes d'exploitations, tous les type de cultures, ne présentent pas le même intérêt au regard des enjeux spécifiques du territoire et de l'économie de la Savoie. Certaines formes d'exploitation seront à privilégier.

Objectifs :

- Impliquer les exploitants agricoles dans des démarches permettant la reconnaissance d'une utilisation par les différents acteurs du territoire (charte de bon voisinage, rencontres intersectorielles, ...)
- Favoriser la réalisation d'outils de gestion collectifs (AFP, Groupements pastoraux, G.F.A, ...)
- Engager les exploitants agricoles et forestiers dans des contractualisations multi-usages qui servent le territoire (collectivités locales ; associations de chasse, de pêche, de loisirs ; les Parcs naturels régionaux et le Parc national de la Vanoise ; le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie., ...).
- Encourager une évolution vers les modes d'exploitation (extensification notamment) les plus en cohérence avec les volontés globales d'aménagement du territoire en Savoie, de valorisation des paysages et d'image de qualité, tout en prenant en compte les enjeux économiques et les contraintes de main d'œuvre sur les exploitations.

4 – Mettre en place un système de suivi et d'évaluation

- Les signataires s'engagent à mobiliser les moyens et prérogatives relevant de leurs compétences pour traduire dans les faits les principes et objectifs de la charte.
- Un outil de suivi sera mis en place permettant d'évaluer tant sur le plan de l'économie agricole que sur celui de la consommation foncière l'effet des actions engagées.

- Un comité de suivi impliquant chacun des partenaires sera mis en œuvre. Une rencontre permettra annuellement de rendre compte à l'ensemble des signataires des résultats obtenus.

*
**

Les politiques publiques ont une forte incidence sur l'activité agricole et ses évolutions. C'est bien sûr le cas de la politique européenne mais aussi des politiques conduites par l'Etat, la Région, au travers notamment des procédures contractuelles. Le Département apparaît comme un niveau pertinent pour s'assurer d'une mise en œuvre coordonnée et harmonieuse d'outils et de financements d'origine diverse.

La Savoie est variée, l'agriculture des hautes vallées présente des caractéristiques différentes de celles de l'Avant-Pays ou des zones urbaines. C'est donc territoire par territoire qu'il faudra préciser et mettre en œuvre les principes énoncés ci-dessus.

La collectivité départementale peut également jouer un rôle incitatif en privilégiant dans ses interventions les collectivités dotées de stratégies foncières cohérentes et s'engageant réellement à utiliser les outils de maîtrise foncière mis à leur disposition.

A cet engagement des collectivités publiques devra correspondre un engagement de la profession agricole (exploitants, organisations, ...) de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la meilleure gestion des espaces ainsi protégés.

Les signataires de la charte

- l'Etat
- le Conseil général
- les syndicats mixtes porteurs de SCOT (Métropole Savoie, ...)
- les territoires
- l'association des Maires
- la Chambre d'agriculture
- les syndicats agricoles
- l'EPFL
- la SAFER

Pour mémoire, les outils et les moyens au service de l'action foncière

Au fil du temps, ont été créés des outils de nature différente (documents d'urbanisme, droit de préemption, mesures fiscales, organismes d'intervention directe, ...) permettant aux collectivités publiques d'intervenir.

On les citera ci-après, sans les détailler :

- Les instruments de planification spatiale :
 - les SCOT
 - les PLU (ou cartes communales)
 - les études de stratégie foncière
- Les dispositifs d'intervention foncière de portée générale :
 - les ZAD (zones d'aménagement différé)
 - la DUP « réserve foncière »
 - les Etablissements Publics Fonciers (dont les EPFL)
et le droit de préemption utilisable dans le cadre de ces procédures.
- Les mesures fiscales :
 - la TSE pour le financement des EPFL
 - la surtaxation des surfaces constructibles
- Les outils spécifiques au foncier agricole :
 - les AFP (Associations Foncières Pastorales)
 - les ZAP (Zones Agricoles Protégées)
 - les SAFER
 - les périmètres d'aménagement de l'espace naturel (PAEN) issus de la récente loi pour le développement des territoires ruraux

Indicateurs

Le suivi et l'évaluation des objectifs de la charte passeront par la mise en place d'indicateurs appropriés restant à définir.

A titre d'exemple :

- mise en oeuvre des documents d'urbanismes (SCOT, PLU) et autres outils (programme d'action foncière, constitution de réserves foncières, ZAP, PAEN, AFP, GFA, ...)
- effet des outils de communication (multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt, ...)
- nombre de contractualisation multiusages,
- évaluation de la consommation du foncier (observatoire foncier départemental ?)

Glossaire

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PAF	Plan d'Action Foncière
SAU	Surface Agricole Utile
ZAP	Zone Agricole Protégée
PAEN	Périmètre d'Aménagement des Espaces Naturels
AFP	Association Foncière Pastorale
GFA	Groupement Foncier Agricole
CPNS	Conservatoire du patrimoine Naturel de la Savoie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPFL	Etablissement Public Foncier Local
TSE	Taxe Spéciale d'Equipement